



PA N° 10-Règlement du lotissement

Article 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général institué sur le lotissement « Les Hauts de Rivayrole»

Ces règles s'imposent aux futurs propriétaires des terrains compris dans le présent lotissement en complément des règles du Plan Local D'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT SULPICE, zone U3.

Il est opposable à quiconque possède ou occupe, à bon droit ou sans droit, une ou plusieurs parcelles du lotissement.

Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

Il est opposable au lotisseur tant que celui-ci conserve une parcelle, ou s'il se réserve la jouissance d'un ou plusieurs lots.

Il sera inséré, soit par reproduction « in extenso », soit par voie de références précises, dans tous les actes ayant pour effet de conférer un droit de jouissance quelconque sur un ou plusieurs lots et notamment dans les actes de mutation et de location.

Article 2 : CARACTERE DE L'OPERATION ET DESIGNATION

Le lotissement comprend 4 lots à bâtir.

Ces lots sont équipés et viabilisés dans le cadre du présent Permis d'Aménager.

Les travaux d'aménagement se réaliseront avec un différé des travaux de finition.

Article 3 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Toute construction ou installation à édifier dans le présent lotissement est soumise à la réglementation du permis de construire

Article 4 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Le lotissement est exclusivement réservé à l'habitation individuelle. Toutefois, l'exercice des professions libérales est autorisé et ce uniquement dans les constructions à usage d'habitation.



Article 5 : REGLES D'URBANISME APPLICABLES DANS LE LOTISSEMENT

Les règles applicables sont celles de la zone U3 du PLU de SAINT SULPICE.

Accès aux lots

Les accès des lots sont donnés à titre indicatif et déplaçable sur la limite de propriété.

Infiltration des eaux pluviales

Chaque acquéreur aura l'obligation de réaliser à ses frais exclusifs sur sa parcelle, un ouvrage conforme aux règles de l'art, destiné à la rétention et l'absorption totales des eaux pluviales de la construction et de l'ensemble de la parcelle. Cet ouvrage pourra être un puits, un puisard ou une tranchée d'infiltration.

Le volume de rétention ainsi que le dimensionnement des ouvrages, devront être calculés en fonction des surfaces étanches (toitures, terrasses, etc...)